



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/58
28 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 100 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/609)]

51/58. Le rôle des coopératives au regard des
nouvelles tendances économiques et
sociales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992 et 49/155 du 23 décembre 1994,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales¹,

Reconnaissant que les coopératives sous leurs différentes formes deviennent un facteur important du développement économique et social en encourageant les femmes et tous les groupes de population, notamment les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, à participer aussi pleinement que possible au développement et constituent un mécanisme de plus en plus efficace permettant de répondre, à un coût raisonnable, aux besoins de services sociaux fondamentaux,

Reconnaissant également l'importante contribution que les coopératives sous toutes leurs formes apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996,

¹ A/51/267.

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales;

2. Engage les gouvernements ainsi que les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que peuvent jouer les coopératives dans l'application et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social², de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³ et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁴, en faisant en sorte notamment :

a) D'utiliser et de développer pleinement le potentiel et la contribution des coopératives en vue d'atteindre les objectifs du développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois productifs pour assurer le plein emploi et le renforcement de l'intégration sociale;

b) D'encourager et de faciliter le développement de coopératives en prenant, entre autres, des mesures qui permettent aux personnes vivant dans la pauvreté ou appartenant à des groupes vulnérables d'en créer ou d'en développer à leur gré;

3. Encourage les gouvernements à garder à l'étude les dispositions juridiques et administratives régissant les activités des coopératives en vue d'assurer à celles-ci un environnement favorable, de telle sorte qu'elles puissent contribuer comme il convient à la réalisation des objectifs du développement national, notamment à la satisfaction des besoins fondamentaux de tous;

4. Invite les gouvernements ainsi que les organisations internationales, les institutions spécialisées et les organisations coopératives nationales et internationales compétentes à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à appuyer, dans les limites des ressources disponibles, les buts et objectifs du mouvement coopératif et de lui présenter à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, un rapport contenant notamment des informations sur les initiatives prises par les pays sur les plans législatif et administratif, en ayant à l'esprit les mesures qui permettraient d'améliorer la procédure d'établissement des rapports;

6. Prie également le Secrétaire général de déterminer, en coopération avec le Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives, s'il est opportun et faisable d'élaborer des directives des Nations Unies de manière à créer un

² Voir A/CONF/166/9.

³ Voir A/CONF/177/20 et Add.1.

⁴ Voir A/CONF/165/14.

environnement propice au développement des coopératives, et de consigner ses conclusions et recommandations dans le rapport qui lui est demandé au paragraphe 5 ci-dessus.

82^e séance plénière
12 décembre 1996